



PATRIMOINE CANADIEN DEMANDE DE PROPOSITIONS

Titre	Inventaire d'œuvres d'art préqualifiées pour Expositions extérieures et événements majeurs Région de la capitale du Canada
Numéro de la demande	10231921
Date de la demande	2024-04-25
Date et heure de fermeture de la demande	2024-06-04 14 h 00 HNE
Autorité contractante	Stéphanie Dupel Spécialiste en acquisitions et marchés p.i. Gestion des marchés et du matériel Direction générale de la gestion financière Ministère du Patrimoine canadien Courriel : contrats-contracting@pch.gc.ca

Propositions à Patrimoine canadien

Nous offrons par la présente de vendre à sa Majesté le Roi du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente ou/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Raison sociale et adresse du soumissionnaire (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est indiqué)	
Le soumissionnaire DOIT identifier le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire	Nom : Titre :
Numéro de téléphone	
Adresse de courriel	

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions (DDP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la DDP et que :

1. L'artiste considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;



2. Cette soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions;
3. Tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exactes; et

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	Date

Soumission des propositions

Si vous souhaitez être pris en considération pour ce projet, veuillez envoyer votre proposition par courrier électronique identifié comme suit :

Inventaire des œuvres d'art préqualifiées #10231921 à artpublic-publicart@pch.gc.ca

Il incombe à l'artiste de veiller à ce que sa proposition soit envoyée au plus tard à la date et à l'heure indiquées.

Seules les propositions électroniques seront acceptées.



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient cinq (5) parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions pour les artistes : fournit les instructions, les clauses et les conditions applicables à l'appel à propositions ; |
| Partie 3 | Procédures d'évaluation et base de sélection ; |
| Partie 4 | Certification et informations complémentaires ; |
| Partie 5 | Clauses du contrat subséquent : comprend les clauses et conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Annexe " A " Énoncé des travaux

Annexe " B " Critères d'évaluation

Annexe " C " Offre de services

Annexe " D " Base de paiement

Annexe " E " Liste de contrôle

Annexe " F " Exigences en matière d'assurance

Annexe " G " Vue d'ensemble de la région de la capitale du Canada



1 Sommaire

Le ministère du Patrimoine canadien (PCH) est à la recherche d'artistes professionnels canadiens qui travaillent avec des sculptures extérieures de grande taille. PCH souhaite établir un inventaire préqualifié d'œuvres d'art existantes qui seront utilisées pour des expositions extérieures à court et à long terme dans des endroits très visibles au centre-ville d'Ottawa et de Gatineau, ainsi que pour des installations lors d'événements majeurs.

2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.



« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;



- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

4. Autre information

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 30 300 \$ pour des biens et de moins de 121 200 \$ pour des services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'attribution d'un marché inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ou le site Web du BOA.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS POUR LES ARTISTES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2023-06-08) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les propositions doivent être soumises uniquement par courrier électronique à l'adresse suivante : artpublic-publicart@pch.gc.ca avant la date et l'heure indiquées à la page 1 de l'appel à propositions. Il est à noter que chaque artiste peut soumettre plus d'une proposition. Pour être prises en considération, les propositions doivent répondre aux critères de sélection.

2.3 Demande de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante à l'adresse contrats-contracting@pch.gc.ca, au plus tard le 29 mai 2024, à 14 heures (HNE). Il se peut qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après cette date. Les questions et les réponses seront affichées sur CanadaBuys.canada.ca.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées selon ces lois.



À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Procédures d'évaluation

- a. Les propositions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de l'appel à propositions (exigences obligatoires et notées - voir annexe " B ").
- b. Une équipe d'évaluation (jury) composée de représentants canadiens et de professionnels des arts, de la culture et de la programmation artistique sélectionnera les œuvres d'art à préqualifier pour l'inventaire. Le choix final, le nombre, la programmation et l'emplacement des œuvres d'art sélectionnées pour l'exposition sont laissés à la discrétion de PCH.

3.2 Méthode de sélection

- 3.21 Pour être déclarée recevable, une proposition doit
 - a. être conforme à toutes les exigences de l'appel à propositions ;
 - b. répondre à toutes les exigences obligatoires (voir annexe " B ") ; et
 - c. obtenir la note minimale requise pour chacun des critères cotés (voir annexe " B ").
- 3.2.2 Les propositions ne satisfaisant pas aux exigences ci-dessus seront déclarées irrecevables.
- 3.2.3 La proposition recevable ayant obtenu la note la plus élevée ne sera pas nécessairement sélectionnée.

Les artistes doivent noter que tous les contrats sont soumis au processus d'approbation interne de PCH, qui comprend l'obligation d'approuver le financement du montant de tout contrat proposé. Même si un artiste a été recommandé pour l'attribution d'un contrat, l'émission de tout contrat dépendra de l'approbation interne. Si cette approbation n'est pas donnée, aucun contrat ne sera attribué.



PARTIE 4 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les artistes doivent fournir les certifications requises et des informations supplémentaires pour se voir attribuer un contrat.

Les attestations que les artistes remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

4.1 Attestations exigées avec la soumission

4.1 Certifications requises avant l'attribution du contrat

Les artistes ne doivent soumettre les attestations suivantes dûment complétées que si l'œuvre a été sélectionnée pour une exposition et que PCH a l'intention de conclure un accord contractuel.

4.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le [formulaire de déclaration d'intégrité](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) disponible sur le site Web (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Instruction aux artistes : le cas échéant, complétez le formulaire [Intégrité - Formulaire de déclaration - Le régime d'intégrité du gouvernement du Canada - Responsabilité - SPAC \(tpsgc-pwgsc.gc.ca\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) et envoyez-le à la Direction générale de la surveillance de TPSGC. Des instructions supplémentaires sont disponibles sur leur site.



4.1.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

4.1.3 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Instruction aux soumissionnaires : compléter la [Liste de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité - Le régime d'intégrité du gouvernement du Canada - Responsabilité - SPAC \(tps-gc-pwgsc.gc.ca\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca) et l'envoyer avec votre soumission.

4.1.4 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.



PARTIE 5 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

5.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux (EDT) qui se trouve à l'annexe « A ».

5.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

5.2.1 Conditions générales

[2035](#) (2022-12-01), Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

5.2.2 Droits d'auteur

Les conditions suivantes en matière de droits d'auteur s'appliquent au projet :

- a. L'artiste déclare que l'œuvre d'art est sa propre œuvre originale ;
- b. L'artiste garantit que l'œuvre d'art n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers et qu'elle sera libre et dégagée de tout droit, titre ou intérêt d'un tiers ; et,
- c. L'artiste autorise PCH à exposer, utiliser, reproduire, publier et rendre publique l'œuvre d'art dans tous les médias (y compris Internet et les médias sociaux), dans le monde entier, à des fins de publicité pour l'exposition pendant la durée du projet ou de l'installation.

5.3 Période du contrat

La durée du contrat est : *à déterminer*.



5.4 Responsables

5.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Sera spécifié dans l'attribution du contrat

Spécialiste en acquisitions et marchés p.i.
Gestion des marchés et du matériel
Direction générale de la gestion financière
Ministère du Patrimoine canadien
15 Eddy, 9^{ième} étage
Gatineau, QC K1A 0M5

Courriel : contrats-contracting@pch.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.4.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Sera spécifié dans l'attribution du contrat

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.5 Paiement

5.5.1 Base de paiement

Honoraires professionnels : En contrepartie de l'exécution satisfaisante par le contractant de toutes ses obligations au titre du contrat, le contractant recevra un prix ferme et forfaitaire de _____ \$, *montant à déterminer* (hors taxes applicables).



5.5.2 Horaire de paiement

Il est entendu et convenu que, conformément aux conditions générales et sous réserve que les travaux soient exécutés à l'entière satisfaction du responsable technique, le paiement sera effectué conformément au tableau figurant à l'annexe " D " - Base de paiement.

Le Canada paiera l'entrepreneur une fois que tous les travaux seront terminés, conformément au calendrier de paiement du contrat, si :

- a. une facture exacte et complète et tous les autres documents exigés par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues dans le contrat ;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada ;
- c. les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

5.6 Instructions de facturation

L'Artiste doit soumettre des factures conformément à la section intitulée "Soumission de factures" des conditions générales. Les factures ne peuvent être soumises que lorsque tous les travaux identifiés dans la facture soient terminés.

La facture doit être envoyée à l'autorité technique pour certification et paiement. Le délai de paiement standard du Canada est de trente (30) jours.

5.7 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

5.8 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

5.9 Langues officielles

Le Ministère a l'obligation de respecter l'esprit et la lettre de la Loi sur les langues officielles, L.R. 1985, ch. 31 (4e suppl.). L'entrepreneur doit donc, lorsqu'il représente la



Couronne, s'assurer que les communications verbales se font dans la langue officielle préférée des participants. Les communications écrites seront dans la (les) langue(s) des destinataires et doivent être transmises au chargé de projet avant d'être envoyées. Si les participants doivent communiquer par téléphone avec l'entrepreneur ou ses représentants, l'entrepreneur doit s'assurer que toutes les personnes, y compris les réceptionnistes et autres personnes clés qui reçoivent ces appels, sont bilingues.

5.10 Achats écologiques

L'entrepreneur ne doit ménager aucun effort pour s'assurer que tous les documents préparés ou fournis dans le cadre de ce contrat seront imprimés des deux côtés sur du papier recyclé certifié Ecologo ou sur un papier ayant une proportion équivalente de matières recyclées après consommation, dans la mesure où il est possible de se le procurer.

Il est souhaitable que l'entrepreneur qui fournit le service utilise du matériel électronique (matériel informatique, périphériques et équipement téléphonique, par exemple) qui répond à la plupart des spécifications techniques courantes d'ENERGY STAR et autres spécifications environnementales (ISO 14000, WEEE, RoHS, EPEAT et IEEE 1680 par exemple), sans que cela ne nuise à la qualité ni à l'efficacité du service, peu importe s'il s'agit de matériel dont l'entrepreneur est propriétaire ou de matériel que l'entrepreneur achète pour les clients du GC.

Il est souhaitable que l'entrepreneur qui fournit le service utilise du matériel ou mette en œuvre des solutions qui permettent de réduire la consommation globale d'énergie sans que cela ne nuise à la qualité ni à l'efficacité du service, peu importe s'il s'agit de matériel dont l'entrepreneur est propriétaire ou de matériel que l'entrepreneur achète pour les clients du GC

Il est souhaitable que l'entrepreneur se conforme aux lignes directrices de Recyclage des produits électroniques Canada (RPE Canada) concernant l'élimination et le recyclage des produits électroniques dont l'entrepreneur est propriétaire et auxquels il fait appel pour fournir le service peu importe si ce matériel se trouve dans les bureaux de l'entrepreneur ou dans ceux du client du GC.

5.11 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.



- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

5.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) Les articles de la convention;
- b) Les conditions générales [2035](#) (2022-12-01), Conditions générales – besoins plus complexes de services ;
- c) L'Annexe « A », Énoncé des travaux
- d) L'Annexe « D », Base de paiement;
- e) L'Annexe « F », Exigences en matière d'assurances;
- f) La soumission de l'artiste datée du _____ (*Sera spécifié dans le contrat subséquent*)

5.13 Exigences particulières en matière d'assurance

L'artiste doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe F. L'artiste doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'artiste de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'artiste est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'artiste ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'artiste doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur.



ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Introduction

Le ministère du Patrimoine canadien (PCH) est à la recherche d'artistes professionnels canadiens qui travaillent avec des sculptures extérieures de grande taille. PCH souhaite établir un inventaire préqualifié d'œuvres d'art existantes qui seront utilisées pour des expositions extérieures à court et à long terme dans des endroits très visibles au centre-ville d'Ottawa et de Gatineau, ainsi que pour des installations lors d'événements majeurs.

2. Contexte

Le programme Art dans la capitale de PCH présente des installations artistiques extérieures temporaires qui visent à rehausser le profil d'art public canadien dans les espaces urbains de la région de la capitale du Canada en mettant en vedette des œuvres d'art réalisées par des artistes de partout au pays.

Des installations d'art public sont également présentées lors de grandes manifestations organisées par PCH dans la capitale, notamment les célébrations de la fête du Canada en juillet, les festivités de Lumières d'hiver au Canada pendant les vacances d'hiver et le festival annuel Bal de Neige en février. Ces événements attirent des dizaines de milliers de visiteurs de tout le pays.

3. Objectifs

PCH invite les artistes à soumettre jusqu'à **trois œuvres d'art tridimensionnelles existantes** qui seront retenues dans le cadre d'un inventaire d'œuvres d'art préqualifiées pour des expositions à long terme et des événements majeurs. Cet inventaire restera actif pendant deux ans, avec la possibilité d'une prolongation d'un an.

Une fois les œuvres d'art préqualifiées, PCH peut sélectionner une ou plusieurs œuvres d'art pour les exposer pendant une période déterminée. Il peut s'agir d'une exposition dans le cadre d'un événement majeur organisé dans la capitale du Canada ou d'une installation autonome d'une durée prolongée (par exemple, de 6 mois à 2 ans).

4. Emplacement

Les sites potentiels sont situés dans les centres-villes d'Ottawa et de Gatineau ; toutefois, aucun site spécifique n'est identifié dans le cadre de cet appel de propositions. Voir l'annexe « G » pour plus de détails.



Exemples de projets antérieurs tirés des inventaires artistiques précédents :



Dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant du haut à gauche :

- « Alouette » de Brandon Vickerd, installée au Bal de Neige en février 2023.
- « Nos bergers » de Patrick Bérubé, actuellement installé au marché By.
- « Cerf » de Mathieu Gotti, installée pour la fête du Canada 2019.
- « When the Rubber Meets the Road » de Gerald Beaulieu, installé en 2023 aux plaines Lebreton en collaboration avec la Commission de la capitale nationale.



5. Considérations artistiques

L'œuvre d'art doit créer une expérience visuelle convaincante qui encourage l'engagement des visiteurs - en les incitant à la contemplation ou en leur offrant des occasions de prendre des photos - et qui transforme l'espace où elle est installée. Les différents sites envisagés pour les installations présentent des éléments urbains et naturels, ce qui permet de créer des œuvres d'art de styles, de formes, de matériaux et de thèmes différents.

- 1) L'œuvre d'art doit être d'une taille appropriée pour un espace public extérieur.
- 2) L'œuvre d'art doit être de haute qualité et en excellent état.
- 3) L'œuvre d'art doit offrir une forte présence visuelle de jour comme de nuit.
- 4) L'œuvre d'art peut intégrer un éclairage ou d'autres éléments nécessitant de l'électricité.
- 5) L'œuvre d'art peut inclure des éléments interactifs, tels que des sons, des lumières, des jeux et des pièces mobiles.

6. Directives d'installation pour les projets d'art public

L'œuvre d'art doit être adaptée à une exposition en plein air et sûre pour les visiteurs.

- 1) L'œuvre d'art et tous ses composants doivent être conçus avec des matériaux qui résistent aux conditions extérieures telles que la pluie, le vent fort et les températures extrêmes pendant toute la durée de l'installation. Les œuvres d'art destinées à être exposées pendant les mois d'hiver doivent également pouvoir résister à la neige, à la pluie verglaçante et au poids de la neige pendant de longues périodes. Tous les risques et responsabilités, y compris la détérioration normale de l'œuvre d'art et de ses éléments, ou les défauts de fabrication, sont à la charge de l'artiste.
- 2) L'œuvre d'art et tous ses composants doivent être autoportants, pouvoir être installés en toute sécurité sur des surfaces dures ou gazonnées, et fonctionner de manière autonome à tout moment. Toute fixation aux arbres, au mobilier de parc ou à toute autre structure permanente est interdite.
- 3) L'œuvre et ses composantes ne doivent poser aucun risque pour la sécurité du public. Il doit limiter les risques de chute depuis n'importe quelle partie de l'œuvre d'art ou sur des surfaces glacées en hiver, les chutes dues à des trébuchements ou à l'escalade, les coupures dues à des arêtes tranchantes ou toute autre situation susceptible de causer des blessures ou de menacer la vie ou la santé d'une personne. PCH se réserve le droit de restreindre l'accès au public sans préavis. L'utilisation de matières dangereuses est prohibée.
- 4) L'œuvre d'art et tous ses composants ne doivent pas comporter d'espaces fermés ou confinés.

- 5) Le cas échéant, l'œuvre et ses composantes doivent chercher à minimiser les répercussions sur l'environnement. Par exemple, une œuvre faisant usage de la lumière devrait avoir recours à des technologies durables comme l'éclairage DEL ou l'énergie solaire.

Remarque : Selon la nature de l'œuvre, des instructions plus précises pourraient être intégrées à l'entente contractuelle entre PCH et l'artiste.

7. Processus

Les œuvres d'art proposées seront préqualifiées par un jury d'experts et constitueront un répertoire d'œuvres qui restera en vigueur pour une période approximative de deux (2) ans avec la possibilité d'une prolongation d'un an aux mêmes conditions. Au moment opportun, les œuvres préqualifiées seront sélectionnées à même le répertoire pour être exposées pendant une période déterminée.

Tous les artistes seront informés des résultats de cet appel à propositions par courrier électronique. Les artistes dont les propositions ont été présélectionnées pour l'inventaire ne seront sollicités que si l'œuvre a été sélectionnée pour l'exposition. Si l'artiste accepte les conditions de l'exposition proposée (i.e. lieu, durée, nature de l'événement), PCH a l'intention de conclure un accord contractuel pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ par œuvre d'art retenue. Le montant sera négocié avec l'artiste en fonction de la grille tarifaire de CARFAC-RAAV (Canadian Artists Representation / Le front des artistes canadiens-Le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec) et en fonction des exigences et de la durée du projet.

Remarque : Rien ne garantit qu'une œuvre préqualifiée dans le cadre du répertoire sera exposée. Voir la section « Critères de sélection » ci-dessous pour plus de détails.

8. Critères d'admissibilité

Le candidat doit être un artiste ou un professionnel du design âgé de 18 ans ou plus et résidant au Canada. Les candidats éligibles sont responsables de la soumission de leur propre proposition. Les représentants ou agents d'artistes qui soumettent des propositions au nom d'artistes doivent également se conformer aux exigences de soumission ci-dessous.



9. Exigences de présentation

Les artistes peuvent soumettre des propositions pour un maximum de trois œuvres tridimensionnelles existantes. Un dossier de soumission distinct et complet doit accompagner chaque œuvre proposée. Chaque dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Un fichier (p. ex. Word ou PDF) de 2 Mo maximum rassemblant l'information suivante :
 - 1) Page de couverture comprenant le nom de l'artiste, ses coordonnées (adresse, téléphone, email) et le titre de l'œuvre.
 - 2) Description de l'œuvre d'art, y compris :
 - a. Déclaration sur l'œuvre d'art (200 mots maximum).
 - b. Images de l'œuvre d'art (photographies, rendus, croquis).
 - c. Dimensions et matériaux.
 - d. Méthodes d'installation (sur des surfaces dures et sur l'herbe).
 - e. Méthodes d'entretien recommandées pour la durée de l'exposition, le cas échéant.
 - 3) Dates de disponibilité (par exemple, de février 2024 à février 2026).
 - 4) Description de l'aptitude aux conditions extérieures :
 - a. Pendant combien de temps l'œuvre d'art peut-elle être exposée aux conditions climatiques extérieures ?
 - b. L'œuvre peut-elle supporter des conditions hivernales (glace, poids de la neige, verglas, vent)?
 - c. Est-il nécessaire d'assurer une surveillance de l'œuvre pour des raisons de sécurité et/ou sûreté pendant son exposition?
 - d. L'œuvre est-elle autoportante, autonome et fonctionnelle en tout temps?
 - 5) Un court curriculum vitae (deux pages maximum) présentant l'expérience de l'artiste.
- Un maximum de trois (3) images de l'œuvre de haute qualité, présentées séparément, en format JPEG ou PNG et ne dépassant pas 2 Mo par image.
- Le formulaire d'Offre de services dûment complété et signé (voir l'annexe « C »).



10. Exigences techniques

Les œuvres d'art proposées doivent répondre aux exigences suivantes, qui seront évaluées dans un premier temps par un comité technique avant de passer à l'évaluation par un jury. Les propositions qui ne répondent pas à ces exigences ne seront pas prises en considération.

- 1) L'œuvre d'art doit déjà exister et être tridimensionnelle.
- 2) L'œuvre d'art doit pouvoir résister aux conditions extérieures et ne nécessiter que peu ou pas d'entretien.
- 3) L'œuvre d'art doit être autoportante et fonctionner de manière autonome à tout moment.
- 4) L'œuvre d'art et ses éléments doivent être sûrs pour le public à tout moment.
- 5) L'œuvre d'art ne doit pas comporter d'espaces fermés ou confinés.

Pour les installations destinées à une durée prolongée, la priorité sera donnée aux œuvres d'art durables, résistantes, adaptées à toutes les saisons et dépourvues de composants électroniques.

11. Critères de sélection

Le jury tiendra compte des critères cotés suivants. Pour être retenue dans le répertoire, l'œuvre proposée doit obtenir une note minimale de 60 % des points disponibles dans chacune des catégories d'évaluation. Voir les critères d'évaluation détaillés à l'annexe « B ».

- 1) Créativité et qualité de la conception (40 points)
- 2) Présence visuelle (20 points)
- 3) Engagement des visiteurs (40 points)

Une fois préqualifiées, les œuvres retenues aux fins du répertoire seront prises en considération à chaque projet. La sélection des œuvres reviendra à un comité interne de PCH, qui tiendra compte des notes initiales attribuées par le jury ainsi que des exigences opérationnelles, soit l'adaptation au site visé, les conditions météorologiques et la durée de l'exposition et/ou de l'événement.

12. Rôles et responsabilités

Une fois une œuvre préqualifiée choisie pour exposition dans un lieu désigné, les obligations de PCH sont les suivantes :

- 1) Obtenir toutes les approbations requises pour l'exécution du projet;
- 2) Donner à l'artiste retenu accès au site selon un horaire convenu;



- 3) Fournir à l'artiste la documentation existante sur le site, au besoin, en vue de faciliter l'installation;
- 4) Assurer la sécurité du site pendant l'installation et le démontage de l'œuvre;
- 5) Assurer la visibilité du projet et de l'artiste au moyen d'outils promotionnels et réseaux sociaux de PCH;
- 6) Installer un panneau bilingue près de l'œuvre;
- 7) Entretenir l'œuvre conformément aux instructions de l'artiste; et,
- 8) Rester accessible pour consultation pour la durée du projet ou de l'exposition.

Une fois une œuvre préqualifiée choisie pour exposition dans un lieu désigné, les obligations de l'artiste sont les suivantes :

- 1) Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile commerciale devant être en vigueur pour toute la durée du projet, d'une valeur minimale de 2 000 000 \$ (voir l'annexe « F »);
- 2) Livrer l'œuvre et en terminer l'installation à la date indiquée par PCH;
- 3) Fournir des dessins techniques sur l'installation et des devis techniques sur l'œuvre et ses composantes approuvés et estampillés par un ingénieur en structures agréé dans la province de l'Ontario ou dans la province de Québec (selon le cas) afin d'assurer la sécurité du public;
- 4) S'assurer que tous les matériaux utilisés dans la création de l'œuvre sont sécuritaires et se prêtent à une utilisation extérieure d'une durée de deux ans;
- 5) Fournir une œuvre sécuritaire et adaptée à un public de tout âge en tout temps;
- 6) Assurer le transport, l'installation, le démontage et l'enlèvement de l'œuvre;
- 7) Superviser, sur place, l'installation et le démontage de l'œuvre;
- 8) Fournir les matériaux, les outils et la main-d'œuvre nécessaires à l'installation et au démontage de l'œuvre et payer les frais de transport de l'œuvre (voir l'annexe « D », Base de paiement);
- 9) Assumer la responsabilité de tout dommage causé à l'œuvre ou à ses composantes pour la durée du contrat;
- 10) Démontez et retirez l'œuvre et toutes ses composantes avant la date indiquée par PCH; et,
- 11) Demeurer accessible pour consultation pour la durée du projet ou de l'exposition.

Remarque : PCH se réserve le droit de demander que des modifications soient apportées à l'œuvre pour des raisons de sécurité, d'accessibilité universelle ou autres.



ANNEXE « B » CRITÈRES D'ÉVALUATION

CRITÈRES OBLIGATOIRES

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	
<p>Toutes les soumissions seront examinées afin de s'assurer que <u>toutes les informations requises</u> énumérées dans les exigences de soumission ont été fournies dans le format spécifié. Les propositions incomplètes ne seront pas prises en considération.</p> <p>Les artistes peuvent soumettre jusqu'à trois propositions.</p>	
M1	<p>Un fichier (par exemple, Word ou pdf) d'une taille maximale de 2 Mo contenant les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Une page de couverture comprenant le nom de l'artiste, ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) et le titre de l'œuvre.2) Description de l'œuvre d'art, y compris :<ol style="list-style-type: none">a. Déclaration sur l'œuvre d'art (200 mots maximum)b. Images de l'œuvre (photographies, rendus, croquis)c. Dimensions et matériauxd. Méthodes d'installation (sur des surfaces dures et sur l'herbe)e. Méthodes d'entretien recommandées pour la durée de l'exposition, le cas échéant3) Dates de disponibilité (par exemple, de février 2024 à février 2026)4) Description de l'adéquation aux conditions extérieures :<ol style="list-style-type: none">a) Pendant combien de temps l'œuvre d'art peut-elle supporter une exposition aux conditions climatiques extérieures ?b) L'œuvre d'art résistera-t-elle aux conditions hivernales (p. ex. glace, poids de la neige, pluie verglaçante, vent) ?c) L'œuvre d'art doit-elle être surveillée pendant son exposition pour des raisons de sécurité ?d) L'œuvre d'art est-elle autoportante et indépendante à tout moment ?5) Un bref curriculum vitae (deux pages maximum), détaillant l'expérience en tant qu'artiste.
M2	<p>Jusqu'à trois (3) images de haute qualité de l'œuvre proposée, fournies séparément au format JPEG ou PNG, ne dépassant pas 2 Mo par image.</p>
M3	<p>Formulaire d'offre de services complété et signé (voir annexe " C ").</p>



EXIGENCES TECHNIQUES

Toutes les propositions complètes et éligibles seront examinées par un comité technique avant d'être soumises à l'évaluation du jury. Les propositions qui ne répondent pas aux exigences techniques ne seront pas examinées plus avant.

M4	<ol style="list-style-type: none"> 1) L'œuvre d'art doit déjà exister, être tridimensionnelle et d'une taille adaptée à un espace public extérieur. 2) L'œuvre d'art doit pouvoir résister aux conditions extérieures et ne nécessiter que peu ou pas d'entretien. 3) L'œuvre d'art doit être autoportante et fonctionner de manière autonome à tout moment. 4) L'œuvre d'art et ses éléments doivent être sûrs pour le public à tout moment. 5) L'œuvre d'art ne doit pas comporter d'espaces fermés ou confinés.
----	---

EXIGENCES COTÉES

Seules les propositions qui répondent à toutes les exigences obligatoires susmentionnées seront considérées comme conformes et seront évaluées par un jury en fonction des exigences cotées.

Pour être retenues dans l'inventaire, les œuvres d'art proposées doivent obtenir une note minimale de 60 points sur les points disponibles pour chacune des exigences cotées.

EXIGENCES COTÉES - LIGNES DIRECTRICES POUR L'ATTRIBUTION DES POINTS		Note maximale
Exemple remarquable d'exigence notée - 90 à 100% des points attribués		
Un bon exemple d'exigence cotée - 75 à 89% des points attribués		
Répond aux attentes fondamentales de l'exigence cotée - 60 à 74% des points attribués		
Ne répond pas aux attentes de base de l'exigence cotée - 40 à 59% des points attribués		
Ne répond pas aux besoins de PCH - 20 à 39% des points attribués		
Incomplet - 0 à 19% des points attribués		
R1	<p>Créativité et qualité de la conception</p> <ul style="list-style-type: none"> - Originalité du concept et de la composition (jusqu'à 20 points) - Démontre la qualité des matériaux, des finitions et de l'exécution (jusqu'à 20 points) 	<p>/40 points</p> <p>(note minimale acceptable 24 points)</p>



R2	Présence visuelle <ul style="list-style-type: none">- A le potentiel de créer un fort impact visuel (jusqu'à 20 points)	/20 points (note minimale acceptable 12 points)
R3	Engagement des visiteurs <ul style="list-style-type: none">- Encourage les visiteurs à s'engager dans l'œuvre d'art, par exemple en présentant des opportunités photographiques, en incluant des éléments interactifs, en incitant à l'exploration (jusqu'à 20 points).- Est visuellement et/ou thématiquement accessible au grand public (jusqu'à 20 points).	/40 points (note minimale acceptable 24 points)
TOTAL		/100 points



ANNEXE « C » OFFRE DE SERVICES

<i>(à être complété par l'artiste)</i>		
Dénomination sociale de l'artiste		
Coordonnées de l'artiste	Nom	
	Titre	
	Adresse	
	N° de téléphone	
	N° de télécopieur	
	Courriel	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) <i>(voir les instructions et conditions uniformisées 2003)</i>		
Numéro de TPS/TVH		
Taux de taxes du contrat subséquent	Spécifiez le pourcentage _____ %	
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par l'artiste et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)		
Anciens fonctionnaires Pour obtenir une définition « d'ancien fonctionnaire », voir la Partie 2 de la demande de soumissions.	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel que le définit la demande de soumissions? Oui _____ Non _____ Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».	



	<p>Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?</p> <p>Oui ____ Non ____</p> <p>Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».</p>
Dispositions relatives à l'intégrité	<p>Déclaration de condamnation à une infraction</p> <p>Intégrité – Formulaire de déclaration (à compléter uniquement si vous répondez aux trois conditions suivantes) :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Vous êtes un fournisseur du gouvernement.2. Vous, une de vos sociétés affiliées ou un premier sous-traitant proposé avez été accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle dans un pays autre que le Canada et cette infraction peut, à votre connaissance, s'apparenter à l'une des infractions énumérées dans la <i>politique d'inadmissibilité et de suspension</i>.3. Vous n'êtes pas en mesure de fournir les attestations exigées dans les <u>dispositions relatives à l'intégrité</u>. <p>Cliquez ici pour accéder au formulaire à compléter ainsi que les instructions pour son envoi.</p>



Documentation exigée

L'article 17 de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporés ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste des noms

Les fournisseurs peuvent utiliser ce formulaire pour fournir la liste de noms. À défaut de présenter une liste de noms, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat.

Compléter le formulaire en ligne, l'imprimer, le signer et le joindre à la soumission.



En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom de l'artiste, que j'ai lu l'appel de propositions (AP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans l'AP et que :

1. l'artiste considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans l'AP;
2. cette soumission est valide pour la période exigée dans l'AP;
3. tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exactes; et
4. si un contrat est octroyé à l'artiste, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses du contrat subséquent à la Partie 7 de ce document et comprises dans l'AP.

Signature du représentant autorisé de l'artiste

Signature : _____

Date : _____



ANNEXE « D » BASE DE PAIEMENT

1. Honoraires professionnels

Aucun paiement ne sera offert pour les œuvres d'art présélectionnées qui sont conservées dans l'inventaire ou pour les frais encourus lors de la préparation des candidatures.

Les artistes dont les œuvres présélectionnées ont été retenues pour une exposition recevront des honoraires pouvant atteindre 25 000 dollars (hors taxes) pour couvrir les coûts et dépenses liés au transport, à l'installation, au démontage et à l'enlèvement de l'œuvre d'art. Ces dépenses comprennent également, mais sans s'y limiter, les frais d'exposition, les droits d'auteur, l'assurance responsabilité civile générale, les honoraires de l'ingénieur en structure et d'autres sous-traitants, les plans et les spécifications, l'équipement et les fournitures.

Le montant de la redevance dépend de la durée de l'exposition, des caractéristiques du site et d'autres exigences du projet. Il convient de noter que les honoraires ne varieront pas en fonction des coûts liés au transport de l'œuvre d'art existante depuis son emplacement actuel.

Tous les frais de déplacement de l'artiste, y compris le transport, l'hébergement, les repas, les frais accessoires et les frais de stationnement, seront également couverts par ces honoraires.



ANNEXE « E » AIDE-MÉMOIRE

A) CONTENU À JOINDRE À LA PROPOSITION

Avez-vous joint tout ce qui suit pour chaque œuvre d'art proposée?

- 1. Un fichier (p. ex. Word ou PDF) d'une taille maximale de 2 Mo qui comprend ce qui suit :
 - Page couverture indiquant vos noms et coordonnées (adresse, téléphone, courriel) et le titre de l'œuvre;
 - Description de l'œuvre, y compris un énoncé au sujet de l'œuvre, des images, les dimensions, les matériaux, les méthodes d'installation, les conditions extérieures adéquates, les méthodes d'entretien, les dates de disponibilité;
 - Bref curriculum vitæ (maximum de deux pages);
- 2. Jusqu'à trois images de haute qualité de l'œuvre proposée fournies séparément en format JPEG ou PNG ne dépassant pas 2 Mo par image;
- 3. Formulaire d'offre de services dûment rempli et signé (voir l'annexe « C »).

Veillez-vous assurer que tous les fichiers électroniques sont clairement nommés.

B) DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par courriel dès que possible. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après le 29 mai 2024, à 14:00 p.m, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre. Toutes les questions et réponses seront affichées sur le site CanadaBuys.canada.ca

Veillez adresser vos questions à :

Stéphanie Dupel
Spécialiste en acquisitions et marchés p.i.
Gestion des marchés et du matériel
Direction générale de la gestion financière
Ministère du Patrimoine canadien
Courriel : contrats-contracting@pch.gc.ca

C) ADRESSE D'ENVOI DES PROPOSITIONS

artpublic-publicart@pch.gc.ca

Seules les propositions envoyées électroniquement seront acceptées



ANNEXE « F » EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de



l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice



234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE « G » VUE D'ENSEMBLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE DU CANADA



Les œuvres d'art seront exposées dans des lieux du centre-ville d'Ottawa et de Gatineau ; toutefois, aucun lieu précis n'est indiqué dans le cadre du présent appel de propositions.

Les candidats peuvent noter que les expositions précédentes ont eu lieu à divers endroits, notamment sur la colline du Parlement, au parc Major's Hill, au marché By, au parc de la Confédération, sur la rue Sparks, au pont Alexandra, au parc Montcalm-Taché, au parc Jacques-Cartier, au Musée canadien de l'histoire, sur la place de la Banque du Canada et sur les plaines LeBreton.